

du sein maternel dépend en fait de la maturité du fœtus. Mais peut-on définir un être comme humain d'après son degré plus ou moins évident de maturité, surtout lorsque celle-ci prend des années à se compléter?

D'autre part, le fait que le fœtus est totalement dépendant de sa mère...

Et ici, on se rapproche de l'opinion exprimée par l'honorable député de Notre-Dame-de-Grâce, quand il parlait de la vie de la mère qui pouvait être en danger.

Je continue la citation:

D'autre part, le fait que le fœtus est totalement dépendant de sa mère donnerait-il à celle-ci et à ceux qui s'occupent de sa santé droit de vie ou de mort sur lui? La dépendance d'un être vivant à l'égard de son milieu est un phénomène biologique général. L'enfant né à terme est aussi dépendant que le fœtus, mais il l'est d'une manière différente.

Or, monsieur l'Orateur, lorsque l'enfant est fœtus, il a besoin de sa mère afin de vivre.

Mais, encore, lorsque l'enfant est devenu, selon l'expression du Code criminel, un être humain, c'est-à-dire après être sorti de l'utérus, encore là, il est encore soumis aux soins de la mère. En dehors de l'utérus ou en dedans, le fœtus est soumis aux soins de la mère et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas porter atteinte à sa vie, une fois qu'il est sorti de l'utérus, pas plus que nous pouvons porter atteinte à sa vie avant qu'il n'en sorte.

Je continue:

En fait, il ne s'agit que d'une différence de milieu et la naissance n'est que le passage d'un milieu à un autre, sans modification significative du degré de dépendance. Seraient-ce l'assistance respiratoire et la nutrition d'un type particulier dont il a besoin qui rendraient le fœtus inapte à la qualité d'être humain?

La dépendance de l'être humain diminue avec le temps...

On sait qu'un bébé de six mois est plus indépendant qu'un bébé de trois mois. On sait qu'un bébé de trois mois est plus indépendant qu'un bébé d'un mois. Or, on sait également qu'un fœtus doit automatiquement avoir sa mère pour pouvoir vivre.

Je continue:

La dépendance de l'être humain diminue avec le temps et elle est inversement proportionnelle du degré de maturité.

Or, nous ne pouvons pas accepter, étant donné toutes les informations médicales et scientifiques qu'on nous a données, le fait de tuer un fœtus, lorsque celui-ci «mettrait en danger la vie de la mère ou altérerait gravement et directement sa santé.»

Comme mes honorables collègues et comme certains députés ministériels l'ont admis cet après-midi, nous ne pouvons accepter ces arguments de «santé» pour pouvoir pratiquer l'avortement.

Par contre, cet amendement qui dit que nous pourrions accepter l'avortement, lorsque

celui-ci mettrait en danger la vie de cette dernière, est raison pour laquelle je ne pourrais pas voter ni en faveur, ni contre, car d'autres amendements viendront, en fait, qui nous permettront de prouver une fois de plus que nous sommes non pas seulement moralement contre l'avortement, mais que nous sommes aussi scientifiquement contre l'avortement.

Et je continue la citation:

Légalement le fœtus est déjà considéré comme un être humain puisqu'il possède des droits successoraux.

...comme l'a dit l'honorable député de Notre-Dame-de-Grâce, cet après-midi. Je continue:

L'avortement pratiqué dans le but d'améliorer la santé ou le bien-être de la mère ou de prévenir la naissance d'un enfant malformé est un acte d'euthanasie. S'il est permis de tuer un enfant malformé pendant qu'il est dans le sein de sa mère, pourquoi ne pourrait-on pas le faire lorsqu'il est en dehors de celui-ci?

Parmi les différents meurtres, l'avortement apparaît comme celui où l'État doit intervenir avec le plus de vigueur. Car le rôle de l'État est de voir à ce que les droits de chaque citoyen soient respectés et ce rôle lui incombe d'autant plus que le citoyen lésé est moins capable de se défendre et de faire respecter ses droits. Si la loi est faite pour la protection des faibles, l'enfant qui est encore dans le sein de sa mère a droit à la protection de l'État, protection qui doit être proportionnelle à sa faiblesse.

Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre se demande qui est l'auteur de ceci. C'est le Conseil des médecins de l'Hôpital Laval, que l'honorable ministre ne veut ni entendre, ni écouter, qui donne ces arguments scientifiques.

Une voix: Un hôpital fondé?

M. Rondeau: Oui c'est un hôpital fondé, qui peut certainement traiter les malades. Il y aurait pas mal de clients à venir ramasser en face de moi. Je continue:

● (9.50 p.m.)

L'avortement pratiqué alors que la vie de la mère est mise en danger par la grossesse peut être considéré, non plus comme une mesure d'euthanasie, mais comme un cas de légitime défense. Mais, pour qu'un acte puisse être considéré comme de légitime défense, il doit y avoir d'une part proportion entre le geste de défense et l'agression et d'autre part le geste défensif doit être la seule méthode possible de protection. Or, les situations où il faudrait, pour sauver la vie d'une mère, tuer le fœtus,...

...et ici, nous considérons l'amendement à l'étude.

...sont extrêmement rares, de l'avis des experts.

Pas de l'avis du ministre. Pas de l'avis des experts libéraux, mais de celui d'experts en médecine.

Le docteur René Simard, directeur du département d'obstétrique de l'Université Laval, affirme